

Vous avez la parole

Fièvre catarrhale



Un n° d'écoute et de conseil

Vous êtes éleveur bovin ou ovin, la MSA vous propose écoute et orientation pour les problèmes sociaux ou le paiement des cotisations que vous pouvez rencontrer

Appelez le: 0 800 881 338 du lundi au vendredi de 9h à 17h

► Indiquer le taux de majoration des heures supplémentaires applicable à votre salarié.

► Calculer la rémunération totale des heures supplémentaires effectivement réalisées par votre salarié au cours du mois (A'). Ce montant servira par ailleurs au calcul de la réduction des cotisations salariales attachée aux heures supplémentaires.

► Calcul du SALAIRE NET IMPOSABLE = (D - E - F' - A' - G' + G)
Déduire de la rémunération totale brute (D) :

- le montant des cotisations et contributions sociales fiscalement déductibles sur la totalité de la rémunération brute (ligne E)
- la totalité de la CSG/CRDS calculée sur la rémunération des heures supplémentaires (ligne F')
- la rémunération brute des heures supplémentaires (ligne A')
- le montant écarté de réduction de cotisations salariales liée aux heures supplémentaires, lorsque son taux est limité à 21,50% (G').

Ajouter enfin :

- le montant de la réduction de cotisations salariales liée aux heures supplémentaires (ligne G).

Pour votre information

Réduction de cotisations salariales liée aux heures supplémentaires ou complémentaires

Suite à la réforme des heures supplémentaires et complémentaires (voir documents joints), les carnets TESA et de paie supplémentaire (CPS) doivent faire l'objet d'un aménagement.

En attente de cet aménagement des supports TESA, nous vous précisons

les modalités de remplissage du bulletin de paie TESA, pour la prise en compte de la mesure de réduction de cotisations salariales liée aux heures supplémentaires ou complémentaires. Cette mesure concerne les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007.

Cas d'un salarié à temps plein effectuant des heures supplémentaires :

Item	Value	Code
Heures normales	15167	8.44
Heures supplémentaires	1733	10.55
Total heures	16900	
Montant brut des heures supplémentaires (A')	182.833 A'	
Rémunération totale brute (D)	1770.14 D	
Cotisations sociales (E)	355.75 E	
CSG/CRDS (F')	44.92 F'	
Réduction de cotisations (G)	39.31 G	
Salaire net imposable (D - E - F' - A' - G' + G)	1264.31	
Salaire net à payer (D - E - F' + G)	1403.61	

► Attention : Dans cet exemple, le taux de la réduction de cotisations salariales liée aux heures supplémentaires est à ramener à 21,50%, soit le taux maximum, car le taux moyen (E + F' - Cotisation salariale de prévoyance - Cotisation salariale AFNCA/ ANEFA/PROVEA) est égal à 22,26% avec une cotisation salariale au taux de 3,80% en retraite complémentaire et 0,80% en AGFF.

► Utiliser la ligne G pour calculer la réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires :
soit : 182,83 x 21,50% = 39,31 €

► La totalité de la CSG/CRDS calculée sur la rémunération des heures supplémentaires est déductible fiscalement (y compris le montant correspondant à la rémunération des heures supplémentaires mentionné ligne F).

F' = A' x 2,830% = 5,17 €
Ce montant est à déduire du salaire brute pour la détermination du net imposable.

► Le SALAIRE NET A PAYER de votre salarié est augmenté du montant de la réduction (ligne G).

► Le montant de réduction faisant l'objet d'un écartement est néanmoins déductible du salaire net imposable (G').
Taux écarté = 22,26% - 21,50% = 0,76%
G' = A' x 0,76% = 1,39 €

Les engins de levage

Quelles périodicités pour les vérifications obligatoires et qui les effectue ?

Tous les exploitants agricoles, employeurs de main-d'œuvre ou accueillant même temporairement du personnel sur leur exploitation sont concernés par les vérifications périodiques des engins de levage.

Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ou non (chariots élévateurs, à mâts télescopiques...), les gerbeurs, ainsi que les chargeurs frontaux, équipés pour le levage, adaptables sur les tracteurs agricoles, entrent dans la définition des appareils de levage soumis réglementairement à des vérifications.

Les vérifications sont effectuées lors de la première mise en service, lors de la remise en service après une réparation ou un accident et lors de contrôles périodiques.

Ces vérifications générales périodiques doivent être effectuées **tous les 12 mois pour les chargeurs frontaux** et pour les accessoires de levage (élingue pince, sur-élévateurs de bottes), et **tous les 6 mois pour les chariots**.



Qui effectue ces vérifications ?

Les vérifications peuvent être effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à disposition de l'inspection du travail. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les matériels concernés et les dispositions réglementaires afférentes.

A noter que si les organismes agréés sont bien entendu à même d'effectuer les vérifications, il existe également aujourd'hui un réseau de proximités de vérificateurs (techniciens de concessionnaires et réparateurs agricoles)

formés à l'initiative du SRITEPSA de Bourgogne en partenariat avec la MSA, dont la liste peut vous être communiquée sur simple demande.

N'hésitez pas à contacter les conseillers en prévention :

Matthieu DANGUIN - Michel DUBOIS
Denise RICHY - Richard THIVANT

Email : prp.gprec@msa71.msa.fr

Tel : 03.85.39.51.37
Fax : 03.85.39.52.98



➔ Actualités sociales

L'impact attendu d'un contrat de prévention

Des contrats de prévention ont été signés en Saône et Loire entre la MSA et des entreprises agricoles relevant des secteurs conserveries, coopératives d'approvisionnement de céréales, coopératives laitières et scieries fixes.

Les engagements prévus par ces contrats de prévention sont réciproques, à la fois pour la MSA dans l'accompagnement méthodologie et financier du contrat, mais aussi pour l'entreprise dans la réalisation d'actions, l'intégration d'une politique à long terme de prévention.

Il en résulte, et c'est le constat après 3 années d'engagements réciproques, que dans le département, en entreprise de conserverie, les salariés ont 2 fois moins d'accidents du travail avec arrêt qu'auparavant et que la gravité de ces accidents est moins importante. En effet, le nombre de jours d'arrêt de travail dans ce secteur a été diminué par 3.



LUCEA :
Lieu Unique des
Employeurs Agricoles

Votre entreprise est implantée sur plusieurs départements ou utilisent les services de salariés dans un autre département ou vous êtes un groupe d'entreprises.

Avec LUCEA, si vous le souhaitez, vous pouvez déclarer l'ensemble des rémunérations versées à vos salariés et régler l'intégralité de vos cotisations auprès d'une seule MSA.

- Un seul Bordereau de Versement Mensuel (BVM) pour l'ensemble des établissements
- Une seule Déclaration Trimestrielle des Salaires (DTS) pour l'ensemble des établissements
- Une seule facture pour l'ensemble des établissements
- Un seul règlement pour l'ensemble des établissements

A votre écoute, votre correspondant vous accompagne dans le montage de votre dossier, en assure le suivi et reste votre interlocuteur privilégié.

N'hésitez pas à contacter votre correspondant :
Solange Guilloux
Responsable service aux entreprises

tél : 03.85.39.50.55
fax : 03.85.39.50.84
e-mail : guilloux.solange@msa71.msa.fr